

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Commune; étang; revendication par l'Etat. — Notaire; office; donation; clause de retour; traité secret. — Billets à ordre; tiers porteur; faillite; paiement; action en rapport. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Compte; omission; redressement. — Enregistrement; mutation secrète. — Enregistrement; jugement; rapport d'un juge; audition du ministre public. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Testament olographe de M. Hubert, ancien maire de La Chapelle; legs à des ouvriers pauvres et spécialement à des ouvriers démocrates et socialistes. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Publication des œuvres de M. Scribe; livraisons à 20 centimes; M. Tresse contre MM. Viallat et C^{ie}; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Fontainebleau : Accident du 21 octobre sur le chemin de fer de Lyon; homicides et blessures par imprudence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 26 novembre.

COMMUNE. — ÉTANG. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT.

Une commune porteur d'une transaction de 1301 confirmative de son droit de propriété sur un étang voisin de la mer comme l'ayant légitimement acquis en 1261, et dont elle a joui constamment à ce titre jusqu'en 1745, époque où des commissaires de la marine, spécialement chargés par le roi en son conseil de vérifier les droits de la commune, ont formellement reconnu qu'elle était propriétaire (qualité constatée et reconnue de nouveau par un décret de 1809 et une foule d'autres actes subséquents), ne peut pas être recherchée par l'Etat, sous le prétexte que cet étang (dont elle a continué de jouir depuis 1845 jusqu'à ce jour) était une dépendance des rivages de la mer, et qu'à ce titre il était frappé d'inaccessibilité en vertu des lois sur l'inaliénabilité du domaine public. Ces lois étant postérieures à l'époque où l'aliénation en avait été valablement faite, ne lui sont point applicables; la déclaration de domanialité, faite par arrêté préfectoral du 3 décembre 1847, ne peut l'atteindre que pour l'avenir. La Cour impériale qui l'a ainsi jugé s'est renfermée dans les limites de sa compétence, puisqu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de statuer sur les questions de propriété, et d'appliquer des titres et documents qui servent à les résoudre.

Après avoir ainsi consacré le droit de propriété de la commune, la Cour impériale a pu lui allouer en principe une indemnité tant pour trouble apporté à sa jouissance qu'à raison de sa dépossession opérée par l'arrêté préfectoral de 1847.

Rejet au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant M^{re} Moutard-Martin, du pourvoi de M. le préfet de l'Hérault agissant au nom de l'Etat contre deux arrêts de la Cour impériale de Nîmes du 23 janvier 1855.

NOTAIRE. — OFFICE. — DONATION. — CLAUSE DE RETOUR. — TRAITÉ SECRET.

Le père qui, en mariant son fils, lui a donné son office de notaire, avec stipulation du droit de retour de ce même office, en cas de décès du notaire sans enfants, et qui, dans l'acte de transmission présenté au ministre de la justice, n'a fait aucune mention de cette stipulation, ne peut s'en prévaloir si le cas prévu se réalise. Elle est réputée nulle comme constituant un traité secret.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M^{re} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Poise père contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes.)

BILLET À ORDRE. — TIERS PORTEUR. — FAILLITE. — PAIEMENT ACTION EN RAPPORT.

L'article 447 du Code de commerce portant que les paiements faits par le failli entre l'époque de la cessation des paiements et la déclaration de faillite pourront être annulés et rapportés, cesse d'être applicable dans le cas de l'exception de l'article 449 du même Code, c'est-à-dire lorsque, s'agissant d'un billet à ordre, le tiers porteur a touché le montant du billet. L'action en nullité du paiement ne peut être exercée contre lui alors même que ce paiement aurait été fait, comme dans l'espèce, après protêt. L'article 449 n'ouvre l'action en rapport que contre le premier endosseur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^{re} Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Vedrine, Descottes et Ysol contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 novembre.

COMPTE. — OMISSION. — REDRESSEMENT.

L'article 541 du Code de procédure civile, encore qu'il défende la réunion des comptes, ne s'oppose pas à ce qu'une omission, commise dans un compte, soit réparée, sur l'indication spéciale, par la partie qui demande le redressement du compte, de la somme qu'elle prétend avoir été omise.

Est recevable, notamment, la demande spéciale formée par une partie, tendant à faire rétablir, à son profit, dans un compte, le montant d'un billet qu'on aurait omis de porter dans ce compte.

La faculté de demander, dans ces termes, le redressement d'un compte, s'applique aux comptes amiables aussi bien qu'aux comptes judiciaires, encore bien que, s'agissant d'un compte verbal, il y aurait nécessité, pour reconnaître si l'omission a effectivement eu lieu, de rechercher quels ont été les éléments du compte primitif, et de le reconstituer à l'aide des indications prises dans les livres d'un banquier et dans le répertoire d'un huissier.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mérihou et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 21 juin 1853, par la Cour impériale de Poitiers. (Pellain contre de Souvigny, David fils aîné et C^{ie}; plaidants, M^{re} Hennequin et Maulde.)

ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE.

Lorsqu'une personne, figurant dans une adjudication comme caution solidaire de l'adjudicataire, est déclarée, par un jugement ultérieur, copropriétaire de l'immeuble objet de l'adjudication, c'est avec raison que l'administration réclame un droit de mutation sur la moitié dudit immeuble. Cette réclamation est fondée encore que le jugement qui qualifie de copropriétaire celui qui l'adjudication qualifie de caution se fonderait sur une convention verbale, antérieure à l'adjudication, convention de laquelle serait résultée une société entre l'adjudicataire et sa prétendue caution : la convention verbale, étrangère à la régie, ne peut lui être opposée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu le 15 juin 1854, par le Tribunal civil de Cussel. (Enregistrement contre Purrelle. Plaidant, M^{re} Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT D'UN JUGE. — AUDITION DU MINISTRE PUBLIC.

Est nul le jugement, rendu en matière d'enregistrement, qui ne constate ni qu'il a été rendu sur le rapport d'un juge, ni que le ministère public a été entendu.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu le 24 juin 1854, par le Tribunal civil de Montagne. (Enregistrement contre Hérissey. Plaidant, M^{re} Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 20 et 27 novembre.

TESTAMENT OLOGRAPHE DE M. HUBERT, ANCIEN MAIRE DE LA VILLETTE. — LEGS À DES OUVRIERS PAUVRES ET SPÉCIALEMENT À DES OUVRIERS DÉMOCRATES ET SOCIALISTES.

M^{re} Mathieu, avocat de M. Tandou, légataire universel de M. Hubert, et appelant, expose ce qui suit :

Le 29 juillet 1849, M. Hubert, ancien notaire et maire de La Villette, est décédé; il avait, dès 1831 et 1832, fait un testament au profit de MM. Tandou et Deplasse, ses amis, sans aucune réserve, sans aucun prélevement particulier. En 1846, par un autre testament, il institua encore M. Tandou, devenu son beau-frère, son seul légataire universel. Le 30 avril 1849, il renouvelait la même expression de sa volonté; enfin, la même disposition résulte de son dernier testament du 3 mai 1849; mais la somme de legs de rentes viagères de près de 23,000 francs, qui réduisait à 5,000 francs de revenu le legs universel au profit de M. Tandou.

Voici les passages indispensables à connaître de ce testament du 3 mai :

« Toutes les dispositions qui précèdent et celles qui suivent seront interprétées et exécutées très largement par mon légataire universel (M. Tandou) et par mes exécuteurs testamentaires. Tout doute sera résolu en faveur des légataires à titre particulier. »

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE PAUVRES OUVRIERS.

« Dans le cours des dix années qui suivront mon décès, mon légataire universel fera l'acquisition, dans l'un des quartiers de Paris habités principalement par les ouvriers ou dans la commune de La Villette, d'une maison neuve ou en bon état, appropriée par sa distribution intérieure à des logements d'ouvriers, si mieux n'aime faire construire une maison de cette nature sur un terrain lui appartenant ou qu'il acquerra. Les logements seront donnés à des ouvriers honnêtes, domiciliés à Paris ou à La Villette, qui seront malheureux par suite d'accidents, de maladie, de leur grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage et de toute autre cause qui une infortune grave et notoire et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. Ces logements seront essentiellement gratuits; mais les occupants devront faire exactement toutes les réparations dites locatives, au fur et à mesure que les dégradations à leur charge auront lieu sans attendre l'époque de leur sortie. »

« Toutes autres réparations et toutes espèces de contributions resteront à la charge de ma succession. »

« Mon légataire universel emploiera à cette acquisition une somme de 220,000 francs, compris les frais d'acquisition. »

« Jusqu'à cette acquisition et l'occupation de cette maison par des ouvriers, mon légataire universel emploiera une somme de 9,000 francs par an à secourir des ouvriers ou veuves d'ouvriers dans la situation ci-dessus indiquée, et ce à raison de 500 francs par mois pendant chacun des six mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et de 1,000 fr. pendant chacun des six autres mois. »

« Faute d'exécution des prescriptions ci-dessus dans les dix années de mon décès, mon légataire universel ou ses héritiers seront tenus d'employer, à partir du commencement de la onzième année, une somme de 20,000 francs par chaque année

aux secours ci-dessus déterminés jusqu'à l'accomplissement desdites prescriptions. »

« M. Tandou et ses héritiers, indéfiniment représentés tous par le plus âgé d'entre eux, s'aideront pour l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus du concours de M. Urbain-Paul Gérardot, Hippolyte Cazot, gendre et neveu de M. Humel à la Varanne, et de M. François Duquesne, ex-gérant de l'*Ex-Rucha populaire*, que je nomme mes exécuteurs testamentaires en ce qui concerne ces dispositions seulement. »

« En conséquence, le choix de la maison d'habitation, celui de ses habitants, leur renvoi, leur remplacement; les règlements pour la bonne administration de la propriété, la distribution des secours en argent, le choix des personnes qui y seront admises et la qualité attribuée à chacun, et généralement toutes les mesures qui auront rapport à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront arrêtées entre mon légataire universel, ou, à son défaut, le plus âgé de ses héritiers mâles, et MM. Gérardot, Cazot et Duquesne, à la majorité des voix de ces quatre personnes. »

« Les grands et petits enclos que je possède à La Villette, quai de la Loire et route d'Allemagne, seront affectés par privilège et hypothèque au legs qui précède, jusqu'à concurrence du capital de 220,000 francs productif d'intérêts à raison de 9,000 francs par an sans aucune espèce de retenue, applicables aux secours annuels susénoncés. Mes exécuteurs testamentaires pourront, mais seulement en cas de décès de M. Tandou, requérir inscription pour cette somme et ses intérêts; ils donneront, lorsqu'il y aura lieu, tout désistement de privilège et de mainlevée d'inscription. »

« Le secours de 9,000 francs par an subira réduction, s'il y a lieu, comme certains autres legs que j'ai désignés par un autre testament, de manière à ce qu'il reste à M. Tandou 3,000 francs de revenu net sur les biens de ma succession. »

« Les héritiers de mon légataire universel et les héritiers de ses héritiers indéfiniment seront tous obligés personnellement et solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, sans pouvoir invoquer aucun bénéfice de division ou autres, et sauf leur recours réciproque vis-à-vis l'un de l'autre, à l'exécution de toutes les dispositions contenues au présent testament sans aucune exception. Ils devront accomplir la mission qui leur est imposée au profit des ouvriers susdésignés, par eux-mêmes ou l'un d'eux personnellement avec le concours des exécuteurs testamentaires spéciaux ci-dessus nommés tant qu'ils existeront; sans pouvoir jamais, à telle époque que ce puisse être, la transmettre ni à l'administration des hospices, ni aux bureaux de bienfaisance, ni à aucune autre autorité administrative quelconque, non plus qu'à aucune personne privée. »

« Et après le décès des trois exécuteurs testamentaires sus-nommés, les héritiers de M. Tandou seront tenus à toujours d'exécuter fidèlement par eux-mêmes les dispositions ci-dessus dans l'esprit et le but qu'elles sont conçues, le tout à peine de révocation du legs universel. »

« Je donne et lègue à chacun de MM. Gérardot, Cazot et Duquesne un diamant d'exécution testamentaire de 1,000 francs à une fois payer. »

« Fait à la Varanne-Saint-Maur (Seine), 3 mai 1849. »

« Signé : HUBERT. »

Les héritiers du sang ont attaqué ce testament tant pour cause de suggestion et captation, que pour raison du legs qualifié *démocratique et social* et du fidé-commiss et contenu. Cette prétention a été rejetée par un jugement du 21 janvier 1851, confirmé par arrêt du 31 juillet suivant, maintenu, sur le pourvoi, par un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation en 1852. Ces procédures ont retardé nécessairement l'exécution du testament.

L'administration de l'assistance publique avait aussi formé une demande, motivée sur l'avis de son comité consultatif, délibéré le 29 janvier 1850 : cet avis était fondé lui-même sur ce que les *pauvres ouvriers* de Paris ou de La Villette étant gratifiés par le testament, l'assistance publique avait, sauf l'autorisation administrative, une action pour les représenter, mais sous le bénéfice de l'appréciation de la légalité du legs. Or, disait-on, il y a nullité par le fait de l'exclusion de l'administration, il y a illégalité par le fait de l'appel des socialistes; par conséquent, il y a lieu de faire abstraction de ces clauses, et de demander l'autorisation d'accepter le legs fait par M. Hubert, limitativement en faveur des ouvriers domiciliés à Paris ou à La Villette, honnêtes et malheureux par suite d'accidents, de maladies, de leur grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage et de toute autre cause qui une infortune grave et notoire. »

Un décret du 6 avril 1853 autorise l'administration de l'assistance publique à Paris, et le bureau de bienfaisance de La Villette, à accepter, aux clauses et conditions imposées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois, le legs de 220,000 francs destiné à fournir des logements gratuits à des ouvriers malheureux domiciliés dans ces deux communes. »

En conséquence, assignation est donnée par le directeur de l'administration publique à M. Tandou, pour le contraindre à « délivrer, dans la huitaine, la somme de 220,000 fr. léguée par Hubert aux pauvres ouvriers de Paris et de La Villette, pour le tout être employé conformément au testament. » Remarquons seulement ici que le testament donnait à M. Tandou un délai de dix ans pour le placement des 220,000 francs.

Le 2 mars 1855, jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu que par décret du 6 avril 1852, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, et le bureau de bienfaisance de la commune de La Villette, ont été autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par Louis Hubert, suivant son testament du 3 mai 1849, aux clauses et conditions imposées en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois; »

« Attendu que le directeur de l'assistance publique et le préfet de la Seine, au nom de la commune de La Villette, demandent la nullité de trois clauses contenues audit testament, savoir : d'une part, celle qui confie à des personnes déterminées l'exécution du legs dont il s'agit et celle qui exclut de cette mission toute autorité administrative, et d'autre part la clause qui désigne pour recueillir le bénéfice des dispositions faites par le testateur les ouvriers malheureux, surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes; »

« Attendu que, suivant l'art. 900 du Code Napoléon, dans toutes dispositions testamentaires les conditions contraires aux lois et aux mœurs doivent être réputées non écrites, et qu'il est constant en droit que les termes de la loi sont applicables non pas seulement aux conditions proprement dites, mais bien à toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ainsi que s'exprime la loi des 5 et 12 septembre 1791 dans laquelle a été puisé l'art. 900 du Code Napoléon; »

« Attendu, quant aux deux premières clauses, que les legs faits au profit de personnes incertaines ne peuvent avoir d'effet qu'à la condition que ces personnes aient un représentant établi ou reconnu par la loi; que cette nécessité est surtout évidente quand il s'agit, comme dans le cas actuel, d'un legs dont le fonds ne doit pas périr, et a conséquemment besoin d'être soumis à une surveillance à laquelle on ne peut assigner de terme; qu'il suit de là qu'en désignant son légataire universel et ensuite le plus âgé de ses héritiers, aidés des exécuteurs

testamentaires tant qu'ils existeront, pour accomplir les actes nombreux que comporte l'exécution de ses dispositions, le testateur n'a pas suffisamment pourvu à l'intérêt que cependant il avait en vue; que la conservation du fonds peut être compromise, soit par l'absence d'héritiers, soit par l'administration mauvaise et sans contrôle de l'héritier; il est donc impossible de trouver dans les mesures prises par le testateur une tutelle suffisante pour protéger ceux qu'il a entendu gratifier à perpétuité; »

« Attendu que cette protection est d'ordre public, et qu'ainsi il y a nécessité d'y pourvoir sans s'arrêter aux dispositions indiquées par le testateur; »

« Attendu que, si le testament exclut de l'exécution du legs toute autorité administrative, cette clause était intimement liée dans l'intention du testateur au mode d'exécution qu'il avait prescrit et dont le vice vient d'être démontré; qu'elle doit donc disparaître avec la première et par les mêmes motifs; »

« Attendu, quant à la troisième clause indiquant, comme devant être particulièrement choisis pour recevoir des secours, les ouvriers malheureux « par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes, » que cette condition est contraire à l'ordre public; qu'elle ne peut donc lier les personnes chargées de distribuer les secours; »

« Attendu que la nullité des clauses sus-indiquées ne modifie d'ailleurs les legs que quant à des conditions secondaires, et laisse subsister intégralement son objet essentiel que le testateur a pris soin d'indiquer par ces mots : « Dispositions en faveur de pauvres ouvriers; » »

« En ce qui touche la qualité des demandeurs : »

« Attendu que l'administration de l'assistance publique et le préfet de la Seine pour la commune de La Villette, dont l'aptitude à représenter les personnes intéressées aux legs dont il s'agit n'est pas contestée, ont été spécialement autorisés à l'accepter par le décret sus-énoncé; que d'ailleurs deux des exécuteurs testamentaires déclarent s'en rapporter à justice; »

« En ce qui touche le legs de 1,000 fr. réclamé par chacun des exécuteurs testamentaires : »

« Attendu que la mission qui leur a été donnée par le testateur est conforme à la loi, que la nullité d'une partie des clauses qui les concernaient ne détruit pas la qualité qui leur a été conférée, et qu'il d'ailleurs produit tous les effets que la loi lui permettait de produire; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exécution du legs qui leur a été fait à titre de diamant; »

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles, tant de Duquesne que de Tandou : »

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus donnés sur les deux premiers chefs, que ces demandes ne peuvent être accueillies; »

« En ce qui touche les sommes réclamées et les termes de paiement indiqués par les demandeurs : »

« Attendu que le vœu exprimé par le testateur est qu'une somme principale de 220,000 fr. soit prise sur ses biens pour l'emploi par lui déterminé, et que, jusqu'au temps par lui fixé pour la réalisation de cet emploi, l'intérêt de ce capital soit représenté par une somme annuelle de 9,000 fr. avec indication des termes de paiement mensuels; »

« Attendu que le mode d'exécution indiqué par les demandeurs est conforme d'ailleurs aux conditions imposées par le testateur; »

« Déclare nulles et non écrites les clauses du testament du 3 mai 1849, par lesquelles Hubert : 1^o charge son légataire universel, ses héritiers et ses exécuteurs testamentaires de l'exécution de ses dispositions en faveur des pauvres ouvriers; 2^o exclut de cette mission toute autorité administrative; 3^o exprime le vœu que le bénéfice du legs soit appliqué aux ouvriers qui seront malheureux, surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes; »

« Ordonne que Tandou, dans la huitaine de la signification du présent jugement, consentira la délivrance du legs dont il s'agit à l'administration de l'assistance publique et au préfet de la Seine, au nom de la commune de La Villette, comme représentant des ouvriers pauvres, domiciliés à Paris ou à La Villette; »

« Dit qu'à défaut par le légataire universel de consentir cette délivrance dans le délai sus-indiqué, le présent jugement en tiendra lieu, »

« Ordonne en conséquence que Tandou sera tenu : »

« Premièrement : de verser aux mains des demandeurs les termes échus des allocations mensuelles montant à 9,000 fr. par année, avec les intérêts depuis le jour de la demande pour ce qui était échû à cette époque, et depuis le jour de chaque échéance pour les termes échus postérieurement, et de verser de même les termes à échoir au fur et à mesure de leurs échéances jusqu'à parfait paiement du legs de 220,000 fr.; »

« Deuxièmement : de verser aux mains desdits demandeurs dans le délai de dix années à compter du jour du décès du testateur, si mieux il n'aime anticiper, la somme principale de 220,000 fr. léguée par Louis Hubert pour procurer des logements gratuits à des ouvriers malheureux; »

« Troisièmement : et pour le cas où, dans le délai ci-dessus fixé, le legs de 220,000 fr. ne serait pas acquitté, de verser aux demandeurs, à compter de l'expiration des dix années, une somme annuelle de 20,000 fr., payable dans les mêmes proportions que les annuités de 9,000 fr. léguées jusqu'au paiement des 220,000 fr.; »

« Dit que, faite par Tandou de se conformer aux dispositions qui précèdent, il y sera contraint en vertu du présent jugement; »

« Déboute en tant que de besoin Tandou et Duquesne de leurs demandes reconventionnelles; »

« Dit que Tandou consentira au profit des trois exécuteurs testamentaires la délivrance du legs de 1,000 fr. fait à chacun d'eux par le testament sus-énoncé, sinon et faute par lui de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit que ce jugement en tiendra lieu, sans qu'il soit besoin d'autres, pour contraindre Tandou à l'exécution. »

M. Tandou est appelant de ce jugement.

M^{re} Mathieu fait remarquer que le testament se trouve presque entier annulé, et pendant qu'il était pour son exécution que l'autorisation ministérielle était demandée par l'administration de l'assistance publique. Le jugement dénature le but de l'institution, il exclut les catégories d'ouvriers désignés par le testateur, et il investit l'administration de l'assistance publique que le testateur avait exclue. Le légataire universel doit donc résister à l'établissement d'un état de choses contraire à la volonté du testateur et blessant pour son propre intérêt.

Avant tout, l'administration de l'assistance publique n'a pas qualité pour agir : sans doute, en général, elle représente les pauvres; mais ici ce n'y a pas les pauvres, aux indigents proprement dits. De ce qu'il y a là une disposition pieuse, il n'en faut pas conclure que l'exécution en doive nécessairement être confiée à cette administration. M. Hubert est un homme de son vivant, fonder l'institution, il eût pu charger un tiers de la continuer; il a pu charger ce tiers de faire la fondation même. Autrement, au cas de legs pour les pauvres ou pour le rachat des captifs, c'était l'évêque qui était nommé la tutelle à cet égard; encore fallait-il que personne n'eût été désigné pour cet objet dans le testament; c'est ce qu'enseigne Furgole, des Testaments, section 1^{re}, p. 90 : les articles 910 et 937 du Code Napoléon sont conçus dans le même esprit. C'est aussi le sens d'une circulaire ministérielle, mal à propos citée dans l'avis du comité consultatif de l'assistance publique. D'un au-

tre côté, il n'est pas indifférent pour le légataire d'exécuter par lui-même les clauses du testament; il y trouve un avantage moral, comme dispensant de toutes libéralités qui font honneur au défunt, abstraction faite de toute considération politique; et il trouve un avantage matériel, car il est propriétaire de terrains, et, s'il veut céder ces terrains pour l'objet de la fondation à créer, sans rechercher par là un bénéfice irrégulier, pourquoi le priverait-on de cette faculté? pourquoi le priver de l'exécution imposée à lui et à ses successeurs, d'acquiescer les réparations et les impôts? S'il y a dans le testament des conditions nulles, qu'on les supprime; mais qu'on ne supprime pas, ainsi qu'on l'a fait en réalité, le testament lui-même: le légataire universel a droit d'user de l'usage connu: *Sint ut sint, aut non sint.* Un respect superstitieux pour les volontés des morts peut seul encourager la bienfaisance et les bonnes inspirations. M. Hubert savait bien qu'il transmettait ses dons à de pauvres ouvriers malheureux par suite de leur adhésion momentanée à certaines doctrines nouvelles, qui, de fait, ne pouvaient guère les conduire qu'à la misère. Si, comme le reconnaît l'avis du comité, la désignation du testament n'est pas exclusive, il faut en même temps accorder qu'il y a, dans le texte, une préférence, et qu'on doit sanctionner cette préférence. M. Tandou, pour sa part, saura interpréter les volontés du testateur, en répandant aussi ses bienfaits sur les indigents que l'administration de l'assistance publique prétend seule représenter.

M. Jules Favre, avocat de M. Duquesne, l'un des exécuteurs testamentaires, déclare qu'il est d'accord avec M. Tandou pour critiquer le jugement en ce qu'il dénature l'exécution du testament de M. Hubert, testament qui peut être exécuté avec les garanties qu'il offre et sous l'intervention de l'administration de l'assistance publique.

M. Hubert, dit l'avocat, était un homme d'ordre et doué d'un honorable esprit de conservation; l'importance de sa fortune l'atteste, puisqu'elle est, dit-on, d'un million. Il était charitable et bienfaisant, et son testament n'est que la continuation d'une œuvre de charité conçue par lui. On a fait ressortir la préférence que ce testament donne aux ouvriers démocrates et socialistes; mais, lors même qu'il serait allé jusqu'à gratifier des hommes qui se seraient jetés dans la sédition, et n'y auraient trouvé que la misère, le malheur n'a pas de drapeau, et quand un homme est vaincu, la religion elle-même lui vient en aide et le relève. Au surplus, si le legs est fait aux démocrates et socialistes, il est avant tout fait aux pauvres ouvriers; si la qualification doit disparaître, la désignation reste; l'accessoire peut être retranché, mais la clause subsiste. Dès qu'elle est exécutable, comme l'ont reconnu les premiers juges, pourquoi cette exécution n'aurait-elle pas lieu par M. Duquesne, ami du défunt, ancien gérant d'un journal qui avait obtenu de notables suffrages, et qui doit tenir à ce que son nom ne soit pas effacé du testament?

M. Choppin, avocat de M. Davenne, directeur de l'administration générale de l'assistance publique, fait remarquer que l'esprit de la disposition en litige résulte de ce que le testateur a prescrit, en cas de doute, de le résoudre au profit des legs particuliers, de ce que le legs est, avant tout, fait en faveur des pauvres ouvriers; et si, par un sentiment de philanthropie qui a pu l'égarer, préoccupé de l'idée dangereuse que la société en général ne serait pas constituée comme elle devrait l'être, M. Hubert a désigné, de préférence, les ouvriers démocrates et socialistes, s'il a exclu toute administration publique, il n'a pu prévaloir sur le droit de l'assistance publique, investie, par la loi générale et par le décret spécial du 10 janvier 1849, de la tutelle des intérêts des pauvres.

Il existait, ajoute l'avocat, et même avant l'établissement de l'administration des hospices, des fondations de la nature de celle créée par M. Hubert. En 1475, un sieur Chemard avait, par testament, destiné partie d'une maison à lui appartenant au logement de huit pauvres femmes infirmes; cette fondation s'est transmise de siècle en siècle, et la maison est connue dans le quartier sous le nom de *maison des pauvres femmes*.

M. le premier président: La cause est entendue.

M^{rs} Cocheret et Ganeval prennent leurs conclusions, le premier pour les deux autres exécuteurs testamentaires, le second pour le préfet de la Seine représentant la commune de La Villette.

M. Sallé, substitut du procureur général impérial, estime que le devoir et le privilège de l'administration de l'assistance publique est de recueillir la libéralité faite aux pauvres, sans tenir compte de la double condition illégale qui confère le legs aux ouvriers démocrates et socialistes et qui exclut l'intervention de l'autorité publique, exclusion que les premiers juges n'ont pas même suffisamment déclarée contraire aux lois.

Conformément aux conclusions de M. le substitut, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 16 et 23 novembre.

PUBLICATION DES ŒUVRES DE M. SCRIBE. — LIVRAISONS A 20 CENTIMES. — M. TRESSE CONTRE MM. VIALLAT ET C^o. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS.

Un homme a su charmer la génération qui nous précède et amuser la nôtre. Depuis plus de trente ans le succès lui est resté fidèle, et son nom est toujours un attrait, qu'il figure sur une affiche de spectacle ou sur la couverture d'un livre. Il fait la fortune des libraires comme celle des directeurs. Aussi, quand la vogue fut assurée aux livraisons à 20 centimes, était-il impossible qu'un éditeur bien inspiré n'eût pas la pensée de publier, sous cette forme éminemment populaire, le théâtre de M. Scribe. Cet éditeur fut M. Viallat, contre lequel plaide aujourd'hui M. Tresse.

Voici les faits qui ont donné naissance aux difficultés sur lesquelles le Tribunal avait à se prononcer:

Tout Paris connaît la spécialité de la librairie Tresse, au Palais-Royal. Cette maison édite et vend par pièces détachées les œuvres de nos meilleurs auteurs dramatiques. Elle n'a pu conquérir et conserver cette spécialité que par d'énormes sacrifices, et notamment en achetant et réunissant successivement les fonds de commerce analogues et en augmentant, par de nombreux traités passés avec les auteurs, le nombre des œuvres dramatiques par elle précédemment acquises.

Une des richesses du fonds de M. Tresse était et est encore la propriété des pièces de M. Scribe, propriété non pas générale, absolue, mais consistant dans le droit d'éditer et de vendre les pièces détachées, isolé de celui d'éditer les œuvres complètes, réunies en corps d'ouvrage. C'est dans ces conditions que M. Scribe a vendu à M. Tresse, ou à son prédécesseur, Valérie pour 3,000 fr., les Deux nuits pour 3,200 fr., la Camaraderie et le Verre d'eau pour 4,500 fr. Chaque fois que le fécond écrivain a cédé le droit de faire une édition complète de ses œuvres, il a réservé, au profit de M. Tresse, ou de ceux que représente aujourd'hui M. Tresse, le droit de publier les pièces séparément, de détailler en quelque sorte son théâtre. Tel était l'état des choses lorsque l'auteur et l'éditeur firent des conventions par lesquelles M. Scribe s'obligeait à vendre à M. Tresse toutes les pièces qu'il ferait représenter à l'avenir sur les théâtres de l'Opéra, des Français, de l'Odéon, de l'Opéra-Comique, ou tout autre théâtre royal, moyennant un prix déterminé à l'avance et basé sur le genre de la pièce, l'importance de la scène, le nombre des actes; c'était l'engagement du passé étendu à l'avenir.

L'article 8 du nouveau traité était conçu en ces termes:

M. Scribe se réserve, de son côté, le droit de publier les dites pièces en corps d'ouvrage, de les insérer tant qu'il le voudra (ainsi que toutes les autres pièces de lui dont jusqu'à ce jour M. Tresse s'est rendu acquéreur, ou qui lui ont été cédées par MM. Barba, Bezon et autres) dans la collection de

ses œuvres complètes ou choisies, à la condition expresse de n'user de ce droit qu'un an après la première représentation de chaque pièce. M. Scribe pourra même publier les dites collections de ses œuvres complètes ou choisies par livraison, pourvu que chaque livraison ne contienne pas une œuvre isolée, mais la valeur de deux ou trois pièces faisant suite par la pagination, sauf les pièces en cinq actes ou celles qui, par leur étendue, ne permettraient pas d'en publier deux par livraison. Alors l'éditeur s'arrangera pour les publier par fraction et sous la réserve expresse de ne jamais publier une pièce entière dans une livraison.

L'article 14 portait que le traité était purement personnel à M. Tresse et ne pouvait passer à ses héritiers, successeurs ou créanciers, sans le consentement formel et par écrit de M. Scribe; qu'il cesserait même pour M. Tresse, si ce dernier cédait son établissement de commerce de librairie sans y conserver un intérêt.

Cette dernière hypothèse se réalisa: le 11 juillet 1845, M. Christophe Tresse vendit à M. Nicolas Tresse, son frère, son fonds de commerce. Aux termes de l'article 14 du traité précité, le nouveau chef de l'importante maison de la galerie de Chartres ne pouvait plus exiger de M. Scribe les manuscrits de pièces nouvelles d'après les prix réglés par les traités; il restait seulement propriétaire éditeur de celles qui avaient été antérieurement achetées et payées.

Pendant huit années, aucune difficulté ne s'est élevée entre M. Tresse et les éditeurs des œuvres complètes de M. Scribe; mais, en 1853, ce dernier traita avec MM. Viallat et C^o pour la publication d'une collection nouvelle de ses œuvres, en livraisons à 20 centimes. M. Tresse accuse aujourd'hui la maison Viallat d'avoir empiété sur les droits qu'il a lui-même acquis de son frère, et demande aux Tribunaux de mettre un terme à une concurrence très préjudiciable à ses intérêts.

Cette concurrence résulte, suivant lui, de ce que M. Viallat vend les pièces de M. Scribe isolément et sans que rien indique qu'elles font partie d'une édition complète. Tantôt une seule pièce, *Bertrand et Raton*, par exemple, ou la *Camaraderie*, forme une livraison; tantôt une pièce importante est accompagnée de quelque œuvre plus légère; mais l'ouvrage principal est annoncé comme pièce détachée de la collection: c'est cet ouvrage dont le titre est imprimé en gros caractères sur la couverture et qui fournit le sujet de la vignette qui sert de frontispice au texte. Quant à la pièce accessoire, elle disparaît, elle est donnée par dessus le marché; elle n'est destinée qu'à dissimuler la fraude. Quand un seul ouvrage ne remplit pas la feuille, la livraison, complétée par un fragment d'une autre pièce, n'en est pas moins vendue isolément. Chacun peut ainsi acheter la comédie, l'opéra ou le vaudeville qui lui plaît, sans être tenu de prendre la collection; aussi un procès-verbal du commissaire de police a-t-il constaté que les *Huguenots* avaient été vendus à 4,350 exemplaires, et *Fiorella* à 200 exemplaires seulement.

M. Thureau, avocat de M. Tresse, après avoir exposé les faits que nous venons de rapporter, s'attache à démontrer le préjudice souffert par son client:

Ce préjudice, dit-il, est énorme, et M. Tresse ne se plaint pas pour le plaisir de se plaindre. La spécialité qu'il exploitait est ruinée, une propriété qui lui a coûté peut-être plus de 200,000 fr. lui est ravie. Le dommage dont il demande la réparation est double. Ce dommage résulte de ce qu'il vend beaucoup moins et de ce qu'il vend à beaucoup meilleur marché. Mon client livrait chaque exemplaire des opéras de M. Scribe aux marchands à raison de 60 c., il est obligé de donner aujourd'hui les *Huguenots* à 33 c. Du 16 janvier 1854 au 16 janvier 1855, il a vendu à l'un de ces libraires 1,963 exemplaires: il a donc perdu sur ce seul opéra, avec un seul libraire en une seule année, 500 fr. En province, M. Tresse ne vend plus un seul opéra de M. Scribe, tandis qu'il continue à expédier la *Favorite*, *Lucie*, *Guillaume Tell*; cependant on joue toujours *Robert-le-Diable* et les *Huguenots*. Autrefois, chacune de ces pièces se débitait dans les départements à plus de 4,000 exemplaires. Aujourd'hui, on nous écrit: « Expédiez-moi les *Huguenots* au prix réduit Maresq, ou point. » Ou a repris à Paris, en 1854, la *Dame blanche*, le *Maçon* et le *Domino noir*; nous avons abaissé les prix de nos brochures de 60 c. à 30 c., et nous n'avons vendu que 300 exemplaires. Le *Pré-aux-Clercs* a été repris aussi; les paroles sont de Planard; 1,300 exemplaires sont sortis de nos magasins. M. Tresse vous demande, messieurs, de faire cesser une pareille publication et d'ordonner la confiscation des exemplaires de chaque pièce publiée par M. Viallat et C^o; il réclame, en outre, de votre justice, l'attribution de dommages-intérêts à fixer par état. Vous n'hésitez pas à lui accorder le bénéfice de ses conclusions; car jamais atteinte plus grave et plus frauduleuse n'a été portée à la propriété d'autrui.

M. Malaper, dans l'intérêt de M. Viallat et C^o, a repoussé les accusations dirigées par M. Tresse contre ses clients. Il rappelle le traité qui est la loi des parties. Ce traité autorise M. Viallat à publier les œuvres complètes de M. Scribe par livraisons. C'est ce qui a été fait; ce sont bien les œuvres complètes, car la pagination est générale, et ce fait seul suffit à démontrer la bonne foi de l'éditeur. Si les pièces éditées par M. Tresse se vendent moins, c'est que le public ne veut pas payer 50 cent. ce qu'il peut avoir pour 20 cent.

M^{rs} Gustave Chaix-d'Est-Eng se présente pour M. Scribe et prend des conclusions tendant à ce que M. Scribe soit mis hors de cause.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le substitut Pinard, a rendu un jugement, dont nous reproduisons les principales dispositions:

« Attendu... que Tresse ne peut exciper... de la convention de 1842, à l'encontre de Viallat et C^o, qu'autant que ceux-ci y auraient porté atteinte par un exercice abusif des droits résultant en leur faveur de leur propre convention avec Scribe; « Attendu qu'au nombre des concessions faites à Viallat et C^o, en 1852, figure le droit de publier les œuvres complètes de Scribe en livraisons illustrées dites à 20 centimes, sans aucune limitation ni réserve autre que celle de l'avenir, Scribe n'ayant cédé ce droit qu'à l'égard des ouvrages par lui composés jusqu'au jour de la convention; « Attendu, à la vérité, que, d'après le traité fait avec Tresse en 1842, la publication des œuvres complètes de Scribe doit être faite de manière à ce que chaque livraison ne contienne jamais une pièce isolée et se compose de la valeur de deux ou trois pièces faisant suite par la pagination; mais que, si cette condition peut être opposée à Viallat et C^o qui en ont eu connaissance lorsqu'ils ont traité, il est certain, en fait, qu'elle n'a pas été reconnue par eux;

« Que sans doute il a pu arriver que deux pièces, quoique comprises dans la même livraison, ont pu être isolées, mais que le fait est très exceptionnel, et que, réduit à quelques ouvrages dans une publication aussi vaste, il ne saurait tirer à conséquence, alors surtout que ces ouvrages mêmes se font suite, comme tous les autres, par la pagination et sont annoncés sans équivoque au public comme destinés à faire collection; « Attendu que, dans de telles circonstances, Tresse se plaint à tort du mode suivant lequel Viallat et C^o ont exercé les droits résultant de leur propre convention; « Par ces motifs, « Déclare Tresse mal fondé dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens, dont distraction. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vignon.

Audience du 26 novembre.

ACCIDENT DU 21 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE LYON. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

Nous avons fait connaître, dans notre dernier numéro, la décision du Tribunal correctionnel de Fontainebleau dans l'affaire relative à l'accident du 21 octobre. Nous publions aujourd'hui le texte même de cette décision. Le jugement rendu par le Tribunal est conçu dans ces termes:

« Le Tribunal, etc., « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 21 octobre dernier, vers quatre heures du matin, le train express n^o 30, se rapprochant de Paris et marchant à la vitesse de 60 à 63 kilomètres à l'heure, a rencontré, entre la gare de Moret et celle de Thomery, le train de marchandises n^o 210, qui marchait aussi dans la même direction, mais avec une extrême lenteur;

« Que, dans cette rencontre, la locomotive du train express, en brisant et écrasant les deux derniers wagons du train de marchandises, a occasionné la mort immédiate de quinze voyageurs et d'un employé graisseur du convoi, a blessé grièvement cinq autres voyageurs et a encore causé des blessures légères et des contusions tant à cinq voyageurs du train de marchandises qu'à un nombre indéterminé du train express;

« Et que les nommés Fèvre et Godefroy sont prévenus d'avoir involontairement causé ces homicides et ces blessures par inattention, par négligence et par inobservation des règlements;

« En ce qui concerne Fèvre, chef du train de marchandises: « Attendu qu'il est constant que son convoi, composé de soixante-onze voitures et traîné par deux locomotives, est parti de la gare de Moret à 2 heures 45 minutes du matin, avec une avance de 32 minutes sur le train express, que sa marche a été à peu près régulière jusqu'à la gare de Moret; que, de l'aveu de Fèvre, il n'avait perdu que 5 minutes dans ce trajet, et que c'est à 500 mètres de cette gare et à la naissance d'une longue rampe de 0,003 millimètres par mètre que, par l'effet combiné du brouillard et de cette rampe, ce convoi a promptement ralenti sa marche, au point de ne plus avancer qu'avec la vitesse d'un homme au pas;

« Et que c'est à partir de ce moment que Fèvre aurait dû, conformément aux règlements, prendre toutes les mesures de précaution et de sûreté propres à protéger son convoi;

« Attendu que, pour bien apprécier le degré de négligence et de culpabilité de Fèvre, il est nécessaire de préciser le temps pendant lequel il a pu prendre ces mesures de sûreté;

« Attendu que le train express est parti de Moret à 3 heures 38 minutes, que sa marche n'ayant pas cessé d'être régulière, il a franchi la distance de Moret à Paris en 11 minutes et n'a dû mettre que 2 minutes pour parcourir les 21 kilomètres qui séparent cette gare du lieu de l'événement; que, de ces indications bien certaines, il résulte que l'accident est arrivé à 3 heures 51 minutes;

« Attendu que le train de marchandises, parti de Moret à 2 heures 45 minutes, aurait dû, suivant le règlement, arriver en 22 minutes à la gare de Moret, mais qu'ayant perdu 5 minutes dans ce trajet, il n'a passé devant cette gare de Moret qu'à 3 heures 12 minutes;

« Que sa marche ne s'étant ralentie qu'à la naissance de la rampe qui est à 500 mètres de la gare, c'est vers 3 heures 15 minutes environ que Fèvre a dû commencer à s'apercevoir que son train ne marchait plus;

« Que de tout ce qui précède il résulte donc que c'est pendant trente-six minutes environ que ce convoi s'est traîné lentement jusqu'à l'endroit de la rencontre, ne faisant que 1,300 mètres pendant ce temps et, par conséquent, ne marchant pas plus vite qu'un homme au petit pas;

« Et que c'est pendant trente-six minutes que le chef de train Fèvre a eu tout le loisir de s'apercevoir de cette situation inquiétante, périlleuse, et de prendre les moyens d'y remédier;

« Attendu cependant qu'il est établi que Fèvre est demeuré longtemps sans sortir de son fourgon, sans s'enquérir auprès des mécaniciens des causes de ce ralentissement et sans chercher à y porter remède, et que, par une immobilité qu'on ne peut s'expliquer, il a laissé persévérer un état de choses dont le péril grandissait à chaque minute;

« Que ce n'est que très peu de temps avant l'arrivée de l'express qu'il s'est montré en dehors de son fourgon, qu'il a parlé aux mécaniciens et qu'il s'est porté en arrière de son convoi, alors que toute mesure devait être tardive et inefficace;

« Attendu, en effet, que, malgré les allégations contraires de Fèvre, il est prouvé tant par les déclarations des mécaniciens et chauffeur du train express, que par celles des mécaniciens et chauffeur de son propre train, que Fèvre ne devait pas être à plus de 100 mètres en arrière de son train quand l'express l'a rencontré sur la voie;

« Attendu que les règlements rendent les chefs de train seuls responsables de tout ce qui concerne la protection et la sécurité du train; que ces mêmes règlements leur prescrivent, en cas d'arrêt ou d'accident, de se porter au moins à 1,000 mètres en arrière, pour couvrir leur convoi, et que le brouillard épais qui a régné pendant toute cette nuit et qui devait beaucoup diminuer la portée des feux, laissait un devoir à la prévoyance la plus ordinaire de faire les signaux d'arrêt à une plus grande distance;

« Que Fèvre ne peut alléguer le défaut de temps, puisqu'en ne partant même que 15 à 20 minutes avant l'accident, il pouvait très facilement parcourir à pied une distance de 1,200 à 1,300 mètres;

« Qu'il faut donc en conclure que c'est par l'inattention et la négligence la plus coupable et par une inobservation complète des règlements que Fèvre a été, quoiqu'involontairement, la cause de cette catastrophe ainsi que des homicides et blessures qui en ont été la suite;

« Attendu que Fèvre allègue vainement qu'il avait dit au sous-chef de gare de Moret de prévenir l'express;

« Qu'en présence des contradictions de témoins, il n'est pas suffisamment établi que ce propos ait été réellement tenu, et qu'en tout cas cet avertissement eût été donné, ne le dispensant en aucune façon de prendre toutes les mesures de sûreté que lui commandaient la prudence et ses règlements;

« Que c'est encore à tort que Fèvre vient rejeter une part de la responsabilité sur l'existence d'un brouillard épais et d'une courbe qui ont diminué la portée de ses signaux et sur l'action combinée du brouillard et d'une rampe qui ont arrêté son convoi;

« Que ces circonstances, qui ne lui étaient nullement la possibilité de protéger son train et qui devaient lui conseiller plus de précaution encore, ne pourraient être prises en considération que s'il avait été vigilant et scrupuleux observateur des règlements;

« Attendu enfin que c'est en vue des terribles catastrophes que peuvent occasionner les accidents sur les chemins de fer, que la loi de 1845 a frappé de peines sévères les simples actes de négligence dépourvus de toute mauvaise intention et que les magistrats doivent, dans l'esprit de cette loi, proportionner la peine au degré de culpabilité des prévenus;

« En ce qui concerne Godefroy, sous-chef de gare à Moret: « Attendu que le train express a quitté la gare de Moret à 3 heures 38 minutes; que le train de marchandises avait une avance de 32 minutes, et que, malgré la différence de marche, Godefroy a dû penser que le train de marchandises avait plus que le temps nécessaire pour se garer soit à Fontainebleau, soit à Thomery, en cas de retard;

« Attendu que ce même train de marchandises avait marché très régulièrement de Sans à Moret; que Godefroy avait pris la précaution d'accélérer la manœuvre pour lui faire gagner cinq minutes à son départ, et d'annoncer par le télégraphe à Meun l'arrivée de ce train, afin de rendre plus prompt son garage;

« Que ces faits témoignent de la prévoyance et des soins de

ce sous-chef de gare; « Attendu, il est vrai, que le train de marchandises a eu de la peine à démarrer de la gare; que cette circonstance, jointe à l'action du brouillard et des rampes qui existent auprès de Moret, aurait pu inspirer à Godefroy l'existence d'un avertissement de la situation du train de marchandises;

« Attendu enfin que Fèvre allègue qu'il avait chargé Godefroy de donner à l'express cet avertissement;

« Mais attendu que, malgré tous les efforts de la justice, il n'a pas été établi aux débats que Fèvre eût réellement fait tendre; cette recommandation à Godefroy ou que celui-ci l'eût entendue;

« Attendu, en outre, que le défaut de prévoyance reproché à Godefroy, dans les circonstances ci-dessus rappérées, ne pourrait, sans danger et sans une trop grande extension de l'esprit de la loi, être assimilé à l'imprudence, à la négligence, à l'art. 19 de la loi de 1845;

« Attendu enfin que cette omission ne serait encore punissable qu'autant qu'il serait certain qu'elle a été la cause ou l'une des causes de l'événement;

« Mais attendu que le mécanicien du train express, en prenant le train de marchandises avait sur lui une avance de 32 minutes, n'aurait jamais eu la pensée qu'il pouvait rencontrer ce train à une aussi petite distance; qu'il aurait donc lui-même prescrit le règlement;

« D'où suit qu'on ne peut assurer que cet avertissement aurait pu éviter ou même diminuer d'une manière appréciable la violence de cette rencontre;

« A l'égard de Chaperon, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, cité comme civilement responsable: « Attendu que cette compagnie, représentée par son directeur, le sieur Chaperon, est, en effet, civilement responsable des faits commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions;

« Par ces motifs, « Renvoie Godefroy de la prévention sans dépens; « Déclare ce qui est par inattention, par négligence et par inobservation des règlements que Fèvre a, dans la nuit du 21 octobre dernier, sur le chemin de fer de Paris à Lyon, occasionné la mort de seize personnes et les blessures graves de plusieurs autres;

« Délit prévu par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845; « En conséquence, faisant application dudit article, ainsi que de l'article 22 de la même loi, des articles 74, 82 du Code pénal et de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, « Condamne Fèvre à deux années d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux frais;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, en la personne de son directeur Chaperon, solidairement avec Fèvre, à tous les frais de la procédure. »

On lit dans le *Moniteur*: « Le ministre de la marine et des colonies a reçu la dépêche télégraphique suivante du chef d'état-major de l'escadre de la Méditerranée:

« Vaisseau le *Montebello*, à la mer, 20 novembre 1855. « M. l'amiral Bruat a succombé hier 19 novembre, à trois heures de l'après-midi, à une attaque de choléra, « l'état sanitaire de l'escadre étant excellent. M. Bruat, lieutenant de vaisseau, son officier d'ordonnance, qui porte cette dépêche en France, va se rendre à Paris. »

« La France tout entière s'associera au deuil de la marine, car elle perd dans l'amiral Bruat l'un des hommes qui ont le plus illustré son pavillon sur différents points du globe. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Le sieur Fillon, garde particulier de M. de Brissac, à Varize, près Châteauneuf, est prévenu, devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, d'avoir, le 7 septembre dernier, chassé en temps prohibé sur les terres confiées à sa garde. Les gendarmes rédacteurs du procès-verbal le signalent comme un braconnier de profession, « pour lequel, disent-ils, la chasse n'est jamais fermée. »

Fillon répond, au contraire, qu'il ne chasse pas, même lorsque la chasse est ouverte, à moins que M. de Brissac ne lui demande du gibier.

Il est vrai que le maire de la localité donne de mauvais renseignements sur Fillon à l'endroit de ses habitudes de braconnage; mais le maire, suivant l'accusé, est un magou qui a perdu la pratique du château et qui a conçu de l'animosité à l'égard de Fillon.

Quant aux témoins interrogés par les gendarmes, leur déposition contre lui est peu digne de foi, car ils ont été conditionnés comme braconniers dans le cours de cette année, sur des procès-verbaux dressés par Fillon.

Enfin, deux témoins assignés par Fillon attestent, l'un un alibi de Fillon le 7 septembre, l'autre que ce garde exerce sa profession le plus souvent sans arme et la canne à la main.

La Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Bétouille, et après le réquisitoire de M. Moreau, avocat-général, a renvoyé Fillon de la plainte.

— Le garde particulier Legour, qui comparait à la même audience sous prévention de chasse sans permis, le 24 septembre 1855, s'excuse sur ce que le permis, demandé par lui le 13 septembre, quatre jours avant l'expiration de son ancien permis, ne lui a été remis que le 20 octobre.

Bien que ce permis dût être payé par les actionnaires de la chasse gardée par Legour, son excuse n'a pas été admise, et sur le réquisitoire de M. Moreau et les observations de M^{rs} Malaper, Legour a été condamné à 16 fr. d'amende.

— On lit dans l'*Argus soissonnais* du 25 novembre: « Fidèle interprète des sentiments unanimes de la cité, le conseil municipal de Soissons vient de décerner un hommage public à la mémoire de notre illustre compatriote Paillet, en faisant transmettre à sa veuve l'expression de la douleur qu'il ressent de sa perte, et en décidant qu'un monument destiné à reproduire et à perpétuer les traits et les souvenirs de M. Paillet sera élevé aux frais de la ville. Nous donnons ci-après le texte même de cette délibération:

CONSEIL MUNICIPAL DE SOISSONS. Séance du 23 novembre 1855.

« A l'ouverture de la séance, M. de Violaine, maire, expose que l'objet unique de la réunion est de décerner un hommage public à la mémoire de M. Paillet, avocat, décédé à Paris, le 16 novembre, et il invite le conseil à en délibérer.

« Le conseil tout entier, uni dans un même sentiment, exprime le vif regret que lui a causé la fin si prompt et si prévenue de M. Paillet. Témoin de l'émotion profonde et générale que cet événement douloureux a répandue dans la ville, il tient à honneur d'en déposer le témoignage dans ses archives et de s'en faire l'interprète près de sa veuve et ses enfants. La ville de Soissons a donné le jour à M. Paillet, elle se rappelle avec orgueil; fière de ses succès éclatants au barreau de Paris, elle le suit dans sa carrière et voyant avec bonheur les hommages rendus, partout et en toute occasion, à son talent et à ses éminentes qualités. Aujourd'hui qu'il n'est plus, elle déplore avec le pays tout entier qu'une existence si glorieuse

... et si utilement employée ait été brisée prématurément, le conseil invite M. le maire à transmettre à M^{me} Paillet l'expression de la douleur qu'il ressent de la perte dont elle a été victime.

— Menant est garçon blanchisseur ; si on en doutait, le conseil cesserait bientôt à l'entendre. Il a porté une plainte en coups volontaires et blessures contre son patron, le sieur Bidaut, et cette plainte, il la justifie en ces termes : « C'est garçon blanchisseur : bon ! pourquoi faire ? c'est pour couler la lessive, tirer de l'eau dans les cuiviers, mettre de la potasse et de l'eau dans l'eau, mettre le linge dedans l'eau de potasse et de savon ; voilà pourquoi on est garçon blanchisseur. Mais je pense qu'on n'est pas garçon blanchisseur pour qu'un maître vous jette dans un cuvier de potasse et de savon, vous y trempe la tête pendant trois fois et vous lave la figure comme un vieux péron.

— Hier, vers midi, les voyageurs qui se pressaient dans les salles d'attente du chemin de fer de l'Ouest ont été mis soudainement en émoi par une forte détonation qui venait d'avoir lieu dans un couloir voisin. Le commissaire de police de surveillance, accouru aussitôt, ayant pénétré dans ce couloir, a trouvé, étendu sur le parquet, un homme tenant un pistolet à la main et portant à la figure une blessure d'où le sang s'échappait en abondance ; il s'est empressé de lui faire donner de prompts secours par le docteur Ploub, qui est parvenu à lui rendre l'usage du sentiment, et cet homme a pu faire connaître qu'il se nommait L..., âgé de quarante-quatre ans, employé de l'octroi ; il a ajouté qu'il venait d'attenter à ses jours en se déchargeant dans la bouche le pistolet qu'il tenait encore à la main, mais il a refusé de faire connaître le motif qui l'avait poussé à cet acte de désespoir.

— Le sieur Laroche, polisseur sur acier, suivait hier le quai Jemmapes, lorsqu'arrivé près du pont d. Ménémontant il aperçut, flottant à la surface du canal, un corps humain, qu'il enleva et déposa sur la berge ; c'était celui d'un homme de vingt-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné près d'un mois dans l'eau. Le commissaire de police de la section des Théâtres, venu au premier avis, constata que cet homme portait deux blessures à la joue gauche et une à l'œil du même côté ; mais on est porté à penser que ces blessures sont le résultat de chocs dans l'eau après la submersion. L'individu étant inconnu dans les environs, et n'ayant rien sur lui qui pût établir son identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

venu, qui n'a pas nié sa violence, a été condamné à 25 fr. d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

— Dans le courant de la nuit d'avant-hier, entre deux et trois heures du matin, un homme de cinquante-deux à cinquante-trois ans a été trouvé pendu à la rampe de l'escalier qui conduit du quai de l'École aux bains des Fleurs sur la Seine, près du Pont-Neuf. Le commissaire de police de la section du Louvre, prévenu, s'est rendu immédiatement sur les lieux avec un médecin, pour donner les secours de l'art à la victime. Mais on s'est promptement aperçu que cet homme avait cessé de vivre depuis plus d'une heure. Aucun papier, permettant d'établir l'identité, n'ayant été trouvé en sa possession, le magistrat a fait transporter le cadavre à la Morgue, et il a commencé aussitôt une enquête, pour s'assurer si la mort était le résultat d'un suicide, comme tout portait à le croire, et constater l'identité de cet individu. Il n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un tourneur en bronze, nommé X..., qui était revenu de Londres, il y a quelques mois, et que, sachant qu'il était recherché à Paris pour un vol considérable qui lui était imputé, il avait mis fin volontairement à ses jours dans la crainte d'être découvert et arrêté.

Le service de sûreté recherchait, en effet, activement cet individu pour mettre à exécution un mandat d'arrêt lancé contre lui sous l'inculpation de vol, et la veille de sa mort les agents avaient découvert le domicile qu'il occupait depuis quelques jours seulement, et ils y avaient établi une surveillance pendant la nuit. Le lendemain matin, en passant devant la Morgue, ils étaient entrés et avaient reconnu parmi les cadavres étendus sur les dalles celui de l'homme qu'ils étaient chargés de mettre à la disposition de la justice, et qui était parvenu, pendant quelques jours, à se soustraire aux recherches en prenant divers faux noms. Indépendamment du dernier méfait pour lequel il était poursuivi, on a trouvé dans les sommiers judiciaires une condamnation par contumace à vingt ans de travaux forcés qui paraît également s'appliquer à lui.

— Hier, vers midi, les voyageurs qui se pressaient dans les salles d'attente du chemin de fer de l'Ouest ont été mis soudainement en émoi par une forte détonation qui venait d'avoir lieu dans un couloir voisin. Le commissaire de police de surveillance, accouru aussitôt, ayant pénétré dans ce couloir, a trouvé, étendu sur le parquet, un homme tenant un pistolet à la main et portant à la figure une blessure d'où le sang s'échappait en abondance ; il s'est empressé de lui faire donner de prompts secours par le docteur Ploub, qui est parvenu à lui rendre l'usage du sentiment, et cet homme a pu faire connaître qu'il se nommait L..., âgé de quarante-quatre ans, employé de l'octroi ; il a ajouté qu'il venait d'attenter à ses jours en se déchargeant dans la bouche le pistolet qu'il tenait encore à la main, mais il a refusé de faire connaître le motif qui l'avait poussé à cet acte de désespoir. La blessure qu'il s'est faite est très grave; cependant on espère qu'elle ne sera pas mortelle. Après avoir reçu les premiers soins, le sieur L... a été transporté à l'hôpital Beaujon.

— Le sieur Laroche, polisseur sur acier, suivait hier le quai Jemmapes, lorsqu'arrivé près du pont d. Ménémontant il aperçut, flottant à la surface du canal, un corps humain, qu'il enleva et déposa sur la berge ; c'était celui d'un homme de vingt-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné près d'un mois dans l'eau. Le commissaire de police de la section des Théâtres, venu au premier avis, constata que cet homme portait deux blessures à la joue gauche et une à l'œil du même côté ; mais on est porté à penser que ces blessures sont le résultat de chocs dans l'eau après la submersion. L'individu étant inconnu dans les environs, et n'ayant rien sur lui qui pût établir son identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

DEPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — L'installation de M. Goirand de Labaume, président de la Cour impériale de Montpellier, a eu lieu le 20 novembre en audience solennelle. Après la cérémonie d'installation, M. le procureur-général a soumis à l'entérinement de la Cour des lettres de grâce qui commentent en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort portée par la Cour d'assises de l'Aveyron contre le sieur Laurent, convaincu d'assassinat. Le condamné, ayant été introduit, a entendu la lecture des lettres de grâce. M. le premier président l'a invité à se montrer reconnaissant envers l'Empereur de la commutation qu'il lui a accordée, et a ensuite levé la séance.

« Paris, 26 novembre 1855.

« A. M. le directeur de la Gazette des Tribunaux. « Monsieur le directeur, « Vous avez inséré dernièrement dans votre journal un jugement du Tribunal de commerce qui me déboute de la demande que j'ai formée pour empêcher qu'on prenne pour enseigne le titre de : Maison Biétry père, fils et C^e, M. tel ou tel successeur. J'ai interjeté appel de ce jugement pour plusieurs causes : 1° L'acte de la société Biétry, père, fils et C^e dit qu'en cas de décès du père ou du fils, le nom du décédé disparaîtra de la raison sociale, et malheureusement ce cas a eu lieu. « 2° Les arbitres qui ont prononcé la dissolution de la société ont ordonné que chacun des associés conserverait la liberté de son nom et de son industrie. « Et il ne pouvait en être autrement, car, selon moi, un nom est une propriété dont on ne peut être dépouillé ni qu'on ne peut mettre en vente sans l'assentiment de son auteur. « C'est par tous ces motifs, monsieur le directeur, que j'ai intenté le procès qui va être de nouveau soumis à la Cour impériale. « Je compte sur votre équité pour vouloir bien insérer la présente. « Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée, « L. BIÉTRY, fabricant de cachemires. »

« Et il ne pouvait en être autrement, car, selon moi, un nom est une propriété dont on ne peut être dépouillé ni qu'on ne peut mettre en vente sans l'assentiment de son auteur. « C'est par tous ces motifs, monsieur le directeur, que j'ai intenté le procès qui va être de nouveau soumis à la Cour impériale. « Je compte sur votre équité pour vouloir bien insérer la présente. « Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée, « L. BIÉTRY, fabricant de cachemires. »

Bourse de Paris du 27 Novembre 1855. Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, Fin courant, and their respective values and changes.

AU COMPTANT. Table listing various bonds and securities such as FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville, and Canal de Bourgogne with their current market prices.

Table titled 'VALEURS DIVERSES' listing prices for various commodities and securities like Comptoir national, Naples, Piémont, Rome, and Turquie.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing prices for various railway lines such as Paris à Orléans, Nord, Est, and Grand-Central.

A l'Opéra-Comique, 4^e représentation (reprise) de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Aubert, joué par M^{lles} Caroline Duprez et Boulart, précédé de Miss Fauvette.

Ce soir, à l'Odéon, première représentation de la Florentine, drame en cinq actes. Tisserant, M^{me} Thuillier et Toscan rempliront les rôles principaux.

Aujourd'hui mercredi, dernière fête de nuit au Jardin d'Hiver. Tous les étrangers de distinction et le monde élégant ne laisseront pas échapper l'occasion d'assister à l'une des fêtes les plus brillantes de l'année. Bilets à l'avance chez M. Dollingen, 48, rue Vivienne.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. ITALIENS. — La Florentine. ODÉON. — Les Lavandières de Santarem. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Femmes de bien. VAUDEVILLE. — Relâche. VARIÉTÉS. — Le Poltron, l'École des Epiciers, Rose des Bois, Gymnase. — Le Dessous des Cartes, le Gendre de M. Poirier, Palais-Royal. — Le Gendre, As-tu tué le Mandarin ? PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère a des écus. AMBIGU. — Le Moulin de l'Ermitage, les Poutes. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — L'Histoire d'un chapeau, Aide-toi, Sans cravate. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Paul d'Artenay. FOLIES-NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs, Jean et Jeanne. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux Aveugles. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-ÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. BOIS DE SAINS. Etude de M^e MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 décembre 1855, des BOIS DE SAINS, sis commune de Sains, canton de Boves, arrondissement d'Amiens (Somme). Contenance, 192 hectares, 27 ares, 86 centiares. Mise à prix : 450,000 fr. S'adresser pour renseignements : A Paris, audit M^e MARTIN DU GARD, avoué poursuivant ; — A M^e Colmet, notaire, rue Montmartre, 18 ; Et à Amiens, à M^e Bouthemard, avoué, rue Gresset, 15. (5167)

GRANDE PROPRIÉTÉ dite CHATEAU-DU COQ A PARIS. Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M^e Glanville. Vente et adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le 2 décembre 1855, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, connue sous le nom du Château-du-Coq, rue Saint-Lazare, 99 et 101, en dix lots. 1^{er} lot. — Superficie, 500 mèt. 10 cent.; façade sur la rue Saint-Lazare, 15 mèt. 10 cent. Mise à prix : 125,000 fr. 2^e lot. — Superficie, 492 mèt. 21 cent.; façade sur la rue, 16 mèt. 83 cent.; et façade sur l'avenue du Château-du-Coq, 29 mèt. Mise à prix : 127,000 fr. 3^e lot. — Superficie, 522 mèt. 8 cent.; façade sur la rue, 16 mèt. 31 cent.; et façade sur l'avenue, 32 mèt. 3 cent. Mise à prix : 441,000 fr. 4^e lot. — Maison rue Saint-Lazare, 101; façade sur la rue, 20 mèt. 33 cent. Elle est louée jusqu'au 1^{er} juillet 1860 moyennant 3,300 fr. Superficie, 601 mèt. 63 cent. Mise à prix : 423,000 fr. 5^e lot. — Superficie, 825 mèt.; façade sur l'avenue, 14 mèt. Mise à prix : 89,000 fr. 6^e lot. — Superficie, 630 mèt.; façade sur l'avenue, 16 mèt. 80 cent. Mise à prix : 100,000 fr. 7^e lot. — Superficie, 647 mèt. 81 cent.; façade sur l'avenue, 16 mèt. 80 cent. Mise à prix : 97,000 fr. 8^e lot. — Superficie, 662 mèt. 25 cent.; façade sur l'avenue, 16 mèt. 80 cent. Mise à prix : 99,000 fr. 9^e lot. — Superficie, 630 mèt. 84 cent.; façade sur l'avenue, 16 mèt. 80 cent. Mise à prix : 100,000 fr. 10^e lot. — Superficie, 608 mèt. 95 cent.; façade sur l'avenue, 16 mèt. 80 cent. Mise à prix : 102,000 fr. S'adresser : 1^{er} Audit M^e LACOMME; 2^e A M^e Marquis, avoué, rue Gaillon, 11 ;

3^e A M^e Masson-Jolly, rue Saint-Marc, 32; 4^e A M^e Durand, architecte, rue des Martyrs, 12. (5192) MAISON RUE DE DOUAI, A PARIS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le 22 décembre 1855, deux heures de relevée, en deux lots, de 1^{er} Une MAISON sise à Paris, rue de Douai, 34; 2^e Une autre MAISON sise à Paris, rue de Douai, 36. Produit brut, susceptible d'augmentation : 1^{er} lot, maison n^o 34, 8,400 fr. 2^e lot, maison n^o 36, 7,000 fr. Mises à prix : Premier lot : 80,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr. S'adresser : 1^{er} A M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11; 2^e A M^e Lesage, avoué à Paris, rue Drouot, 14. (5198) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. RUE DE HOTEL L'UNIVERSITÉ, A PARIS. Etudes de M^e DESPREZ et SEBERT, notaires à Paris. Adjudication définitive, en la Chambre des notaires, place du Châtelet, le mardi 18 décembre 1855, heure de midi, d'un HOTEL sise à Paris, rue de la Harpe, n^o 101, en parfait état et d'un bon produit, ayant cour, jardin, écurie et remise, sis à Paris, rue de l'Université, 10, faubourg Saint-Germain. Contenance, 877 mètres. Produit annuel : 18,500 fr. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser : A M^e DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15; Et à M^e SEBERT, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4. On pourra voir l'hôtel tous les jours, de une heure à quatre, sans aucun permis. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. (5182)*

Ventes mobilières. ÉTABLISSEMENT DE MOULINIER EN SOIE. A vendre par adjudication, le dimanche 2 décembre 1855, à deux heures de relevée, par le ministère et en l'étude de M^e Duchaufour, notaire, à l'Isle-Adam, 1^{er} L'établissement de MOULINIER EN SOIE exploité par M. Henri Portebard de la Bruyère, à Murs, près Beaumont-sur-Oise, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), ligne du chemin de fer du Nord, ensemble l'achalandage et le matériel dépendant de cet établissement; 2^e Et le droit au bail de l'usine servant à cette exploitation. DÉSIGNATION. 1^{er} Etablissement de moulinier en soie. — Cet établissement, le seul qui existe dans les environs

de Paris, est mû par une force hydraulique régulière de huit chevaux et par une transmission en fer tourné. Il se compose de cinq ateliers, garnis ensemble de 19 corps de banques de 50 tables chacune, 3 doublages ou purgeoires de 80 broches chacune, 2 corps de doublages de 50 broches chacun et un autre de 25 broches; 4 machines de 16 guindres et un doublage de 100 broches; 8,000 rouets environ; deux magnifiques calorifères en fer, fonte et briques; matériel de rechange; un fléau en fer et cuivre, une balance bascule de la force de 250 kilogrammes, une autre petite balance bascule en cuivre; 27 lits en fer garnis pour les ouvriers, etc., etc. 2^o Droit au bail de l'usine servant à l'exploitation. — Cette usine se compose d'un bâtiment principal renfermant la roue hydraulique, au premier étage, un grand atelier; au second étage, magasins; grand grenier au-dessus; au fond, deux ateliers et grand hangar couvert en ardoises; d'une maison d'habitation avec cour, jardin et dépendances. Le bail a été fait pour douze ou dix-huit années, au choix exclusif de M. Portebard, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1853, moyennant 3,500 fr. de loyer annuel. On entrera en jouissance le jour de l'adjudication. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M. Poidbard de la Bruyère, propriétaire de l'établissement; 2^e A M^e DUCHAUFOUR, notaire à l'Isle-Adam, dépositaire du cahier des charges; 3^e A M^e Lefrançois, avoué à Pontoise; 4^e A M^e Tavernier, avoué à Pontoise; 5^e A M. Lemaître, huissier à Pontoise; 6^e A M. Gay, huissier à Paris, rue du Temple, 26. (5196) FONDS DE DROGUISTE-HERBORISTE. Adjudication après faillite, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire, par le ministère de M^e Thouard, notaire à Paris, et en son étude, sis boulevard de Sébastopol, 9, à l'angle de la rue de Rivoli, le vendredi 7 décembre 1855, heure de midi. D'un fonds de commerce de marchand DROGUISTE-HERBORISTE exploité à Paris, rue de la Poterie-Jos-Halles, 7, consistant en : 1^{er} une clientèle et l'achalandage y attachés; 2^e le mobilier industriel le garnissant; 3^e le droit en bail et à la location de la boutique et des magasins situés rue de la Poterie-Jos-Halles, 7; 4^e la faculté de continuer la location des magasins situés à St-Oliviers, s'il convient à l'adjudicataire. Mise à prix fixe ou par adjudication : 500 fr. L'adjudicataire prendra à dire d'expert tout ou partie des marchandises. S'adresser pour les renseignements : A M. Pascal, syndic de la Faillite Bourlier, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4; Et à M^e THOUARD, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (5193) FONDS MARCHANDISES DE VINS. Vente après décès, aux enchères publiques, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M^e Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 27, le lundi 3 décembre

1855, à midi, D'un fonds de commerce de MARCHANDISES DE VINS exploité à Paris, rue de Trévis, 44. Sur la mise à prix de 6,000 fr. qui pourra être baissée en cas de non-enchère. L'adjudicataire sera tenu, en outre : 1^o De payer 203 fr. 50 c. pour la valeur des ustensiles; 2^o Et de prendre les marchandises à dire d'expert. S'adresser : 1^{er} Sur les lieux; 2^e Et à M^e LAVOCAT. (5195) NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)* Les FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX guérissons constatés dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, vendr., à 1 h. 6. PET. R. VERTE, faub. Saint-Honoré, mardi, samedi, 12 à 4 h. (14688)* DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-puante en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premiers dents par son concours actif à leur sur et facile développement. (14666)

M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vende et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14647)* STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14618)*

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE AGENCIEUR EN SOUS par les procédés électro-chimiques. MAISON DE VENTE. 85, Boulevard des Capucines, 85, au coin de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^e. (12429) MAUX DE DENTS. PHARMACIE RUE RICHELIEU, 41. (14628)*

1855, à midi, D'un fonds de commerce de MARCHANDISES DE VINS exploité à Paris, rue de Trévis, 44. Sur la mise à prix de 6,000 fr. qui pourra être baissée en cas de non-enchère. L'adjudicataire sera tenu, en outre : 1^o De payer 203 fr. 50 c. pour la valeur des ustensiles; 2^o Et de prendre les marchandises à dire d'expert. S'adresser : 1^{er} Sur les lieux; 2^e Et à M^e LAVOCAT. (5195)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)*

Les FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX guérissons constatés dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, vendr., à 1 h. 6. PET. R. VERTE, faub. Saint-Honoré, mardi, samedi, 12 à 4 h. (14688)*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-puante en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premiers dents par son concours actif à leur sur et facile développement. (14666)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (14367)

